

Charte Césure - Université de Toulon

1 - Définition :

La présente charte s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire national défini par les articles L. 124-1-1, L. 611-12 et D. 611-13 et suivants du code de l'éducation, la circulaire n°2019-030 du 10-4-2019 et le règlement général des études et des examens, dit « Charte des examens », de l'Université de Toulon, approuvée en CFVU du 2 juillet 2020.

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire. Aucun étudiant ne peut donc se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire.

2 - Champ d'application :

Peuvent demander à bénéficier d'une période de césure tous candidats acceptés et les étudiants inscrits en formation initiale en BUT, licence, licence professionnelle, master et doctorat.

Une période de césure peut se faire **en France ou à l'étranger**, sous les formes suivantes :

- Formation dans un domaine autre que celui de votre cursus initial
- Stage
- Contrat de travail
- Expérience non rémunérée au titre de bénévole
- Engagement volontaire de service civique
- Volontariat associatif
- Volontariat International en Administration (VIA) et en Entreprise (VIE)
- Volontariat de Solidarité Internationale (VSI)
- Service Volontaire Européen (SVE)
- Service civique des sapeurs-pompiers
- Projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur

Toutefois, un étudiant ne peut bénéficier d'une période de césure que s'il est admis à s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus dans le cadre d'une formation initiale diplômante.

3 - La durée :

La césure se déroule selon des périodes indivisibles d'un semestre ou d'une année. Elle débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Une césure d'une année doit nécessairement correspondre à une année universitaire. Chaque cycle d'études (BUT, licence, licence professionnelle, master ou doctorat) ouvre droit à une seule période de césure. Une césure peut être réalisée dès le début de la formation mais doit se terminer au plus tard avant le début du dernier semestre de cette formation, quelle que soit la durée du cycle d'études.

4 - Procédure de demande d'une période de césure :

⇒ Dates limites de dépôt du dossier :

- Le 30 juin pour une césure prévue à la rentrée universitaire (semestre 1 ou semestre 1 + semestre 2)
- Le 15 septembre pour une césure prévue à la rentrée universitaire (semestre 1 ou semestre 1 + semestre 2) **seulement pour les candidats Parcoursup**
- Le 30 octobre pour une césure au semestre 2

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme Ecandidate.

Attention : Les candidats qui souhaitent s'engager dans une période de césure dès l'entrée en Licence 1 ou BUT 1, doivent en faire la demande sur **Parcoursup** et accepter la proposition d'admission de l'université de Toulon (UTLN). Par la suite, il vous est demandé de constituer le dossier de césure (indépendamment de la procédure Parcoursup) en respectant les dates de dépôt de dossier ci-dessus.

⇒ Contenu du dossier :

- Le formulaire de demande complété avec l'avis pédagogique du directeur de composante et du responsable de formation. Avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale pour les étudiants en doctorat
- Une lettre de motivation décrivant la nature, les modalités de réalisation, et l'objectif du projet de césure
- Un CV
- Un compte-rendu de l'entretien obligatoirement organisé avec le Service d'Accompagnement en Orientation et Insertion (SAOI) (prendre rendez-vous avec le SAOI cf. procédure)
- Attestation/Notification d'admission à l'UTLN
- Joindre obligatoirement des justificatifs à l'appui de la demande ou un engagement écrit de l'organisme d'accueil
- La Déclaration Préalable de Mobilité Internationale (DPMI) : Uniquement pour les étudiants qui vont effectuer une césure à l'étranger

L'établissement mettra en œuvre un accompagnement adapté aux étudiants en situation de handicap.

Tout dossier de demande de césure se verra opposer un refus en cas de non-respect des conditions d'obtention de la période de césure :

Motifs de refus :

- Les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;
- Les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- Les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure ;
- Les étudiants admis à s'inscrire dans une formation initiale non diplômante.
- Demande hors délai
- Dossier incomplet
- Projet de césure mal identifié et de mauvaise qualité
- Manque de cohérence par rapport au projet de formation et professionnel du candidat
- La forme de la césure envisagée par l'étudiant ne correspond pas à la liste mentionnée dans la circulaire n°2019-030 du 10-4-2019
- Césure à l'étranger demandée en zone orange ou rouge :
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>
- Formation dans un domaine identique à celui de la formation d'inscription d'origine
- Etudiant inscrit sous le régime de la formation continue
- Etudiant international en échange (la demande devant être effectuée auprès de leur établissement d'origine)

⇒ **Césure à l'étranger**

- Dans le cas d'une césure impliquant un séjour à l'étranger, l'UTLN est en droit de s'opposer à la demande de l'étudiant si la destination ou le projet même lui font courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes). Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant sera alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.
- L'étudiant sera accompagné par le Service des Relations Internationales (SRI) pour préparer son départ à l'étranger.
- Tout départ à l'étranger doit être enregistré auprès du SRI.
- En cas de basculement du pays en zone « orange » ou « rouge » pendant votre séjour, il vous est demandé de mettre fin immédiatement à votre mobilité.

⇒ Voies et délais de recours :

Le Président de l'Université de Toulon se prononce et motive par écrit l'acceptation ou le refus du projet de césure dans un délai de deux mois après réception de la demande. Il indique dans cet écrit les voies et les délais de recours conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (articles L. 231-1 et L. 211-1).

5 - Modalités d'inscription de l'étudiant en césure :

L'étudiant est inscrit à l'UTLN comme étant en période de césure et se voit délivrer une carte d'étudiant.

⇒ Droits d'inscription :

L'étudiant s'acquiesce des droits d'inscription au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité ainsi que de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) en amont de l'inscription.

⇒ Droits à bourse :

Si l'activité de césure consiste en une formation, l'éligibilité à la bourse est soumise aux conditions du droit commun conformément à la circulaire annuelle relative aux bourses et aides aux études. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Si la bourse est maintenue, elle entre dans le décompte du nombre de droits à bourse attribués à l'étudiant par le CROUS.

Une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée excepté pour un étudiant dont la césure consiste en une formation. Un étudiant en césure ne pourra pas se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure.

⇒ Contrat pédagogique de césure :

Le contrat pédagogique est établi entre l'UTLN et l'étudiant en césure.

Ce contrat précise :

- Les modalités d'accompagnement pédagogique
- Les modalités de réintégration de l'étudiant. L'étudiant pourra soit poursuivre sa formation d'origine soit décider de se réorienter
- Les modalités de validation de la période de césure
- Les modalités de modification ou d'interruption temporaire ou définitive de la césure

L'étudiant s'il le souhaite pourra constituer un dossier de demande de bonification pour engagement étudiant : (<http://www.univ-tln.fr/Vous-etes-engages.html>).

⇒ Couverture sociale :

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

6 - Obligations de l'étudiant en césure :

L'étudiant en césure doit :

- S'inscrire administrativement à l'UTLN avant son départ en césure, muni de sa fiche « Formulaire césure » ;
- Tenir le CROUS au courant de la césure (via le formulaire de contact du CROUS) ;
- Tenir le référent pédagogique de sa formation régulièrement informé du déroulement de la césure et des changements qui auraient pu intervenir dans sa situation personnelle ;
- Pour toute modification du projet, l'étudiant devra en informer par mail :
 1. Son référent pédagogique césure
 2. Le SAOI en écrivant à cesure@univ-tln.fr
 3. Le SRI en écrivant à sri@univ-tln.fr dans le cas d'une césure à l'étranger
- Réintégrer sa formation immédiatement à l'issue de la période de césure, faute de quoi il perdra son droit à réintégration ; l'étudiant devra se présenter au service de la scolarité (concerné) pour procéder à sa réinscription.

7 - Obligations de l'UTLN :

L'UTLN doit :

- Informer l'étudiant au sujet de sa couverture sociale selon la forme de la césure ;
- Informer l'étudiant dont l'activité de césure consisterait en une poursuite d'une autre formation du maintien de son statut d'étudiant, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Informer l'étudiant dont l'activité de césure consisterait en une mobilité internationale que c'est la législation du pays d'accueil qui s'appliquera et qu'il a tout intérêt à disposer d'une assurance relative à sa responsabilité civile, et l'inviter à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour information.
- Tenir informé le CROUS de la situation de l'étudiant via la remontée pédagogique avant et après la période de césure ;
- Etablir un bilan qualitatif et quantitatif régulier du dispositif devant la CFVU en vue de parfaire notamment l'évolution des conditions d'application de la circulaire relative à la période de césure.